



STATUT RÉGIONAL DU TECHNICIEN

Adopté par le Comité Directeur du 26/08/2020

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
I) OBJECTIFS STATUT DU TECHNICIEN.....	2
STATUT REGIONAL de l'ENTRAINEUR PNF ET PNM.....	2
Article 1 : Cohérence territoriale.....	2
Article 2 : Niveaux concernés	2
Article 3 : Niveau de qualification en fonction du diplôme.....	2
Article 4 : Encadrement des équipes.....	3
Article 5 : Aide à la formation.....	3
II) OBLIGATIONS DE RECYCLAGE	3
Article 6 : Recyclage.....	3
Article 7 : Dispenses	3
Article 8 : Diplôme exigé.....	4
Article 9 : Jokers et remplacement temporaire de technicien.....	4
Article 10 : Changement de Technicien (entraîneur et/ou entraîneur adjoint).....	4
II - PROCÉDURES	5
Article 11 : Déclaration de l'entraîneur et aide-entraîneur	5
Article 12 : Contrôles	5
Article 13 : Commission chargée du Statut Régional du Technicien	5
Article 14 : Autres cas.....	5
Article 15 : Tableau des sanctions	5
STATUT RÉGIONAL de l'ENTRAINEUR N3 F et M et N2 F et M.....	6
STATUT REGIONAL de l'ENTRAINEUR CHAMPIONNAT JEUNES	7
Article 1 : Niveaux concernés	7
Article 2 : Déclaration de l'entraîneur.....	7
Article 3 : Niveau de qualification et contrôles	7
Article 4 : Conditions d'attribution du point bonus en championnat jeunes.....	7
Article 5 : Recyclage entraîneur jeunes.....	8
Article 6 : Commission chargée du Statut Régional du Technicien.....	8

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I) OBJECTIFS STATUT DU TECHNICIEN

La Fédération Française de Basket-Ball a identifié 4 familles (joueurs, dirigeants, officiels et techniciens).

Le statut du technicien a pour principal objectif de garantir un **encadrement minimal adapté** pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux jeunes et séniors, le championnat de France de la FFBB ou le championnat professionnel de la LNB permettant d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs accueillis dans le centre de formation ou dans les équipes réserves,
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants,
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.

Afin de répondre à cet objectif commun, il apparaît nécessaire de :

- Favoriser le fonctionnement en staff technique au sein d'un club
- Encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière
- Valoriser les fonctions de techniciens.

STATUT REGIONAL de l'ENTRAINEUR PNF ET PNM

Article 1 : Cohérence territoriale

Ce Statut Régional a été mis en place suite aux modifications du règlement FFBB. Il est décidé une mise en conformité de notre statut de l'entraîneur.

Article 2 : Niveaux concernés

Le présent Statut s'adresse aux entraîneurs de basket-ball et aux associations affiliées à la FFBB engagés dans les championnats régionaux PNM et PNF.

La Commission technique régionale assure la mise en œuvre de ce statut

Article 3 : Niveau de qualification en fonction du diplôme

NIVEAU	DIPLOME	DELIVRANCES
1	Animateur mini ou club	Direction technique nationale par le biais du CTS
2	Initiateur	
3	P1 du CQP	
4	CQP Complet	
5	DEJEPS/DEFB	Ministère des sports
6	DESJEPS/DEPB	

Dans le tableau ci-dessous : PN = CQP complet et Jeune = P1 du CQP

CHAMPIONNAT SENIOR	NIVEAU	DIPLOME
PNM/PNF	4	CQP complet

Suite aux évènements du Covid 19 se référer à l'article 8.2 pour la fin de la formation CQP 2/3 pour la saison 2019/2020.

Article 4 : Encadrement des équipes

4.1 L'entraîneur est autorisé à s'engager dans une association affiliée à la FFBB en conformité avec les dispositions du présent statut.

4.2 L'entraîneur et l'aide-entraîneur notifiés en début de saison à la Ligue et ayant le diplôme requis se verra cautionner l'équipe en cas d'absence de l'un ou de l'autre.

4.3 L'entraîneur bénévole peut compter pour plusieurs équipes du même groupement **mais le fait de s'engager sur plusieurs équipes ne peut être prétexte à report de match.**

L'entraîneur salarié, selon les engagements établis dans le cadre de son contrat de travail peut compter pour une ou plusieurs équipes, d'un ou plusieurs groupements. Le fait de s'engager sur plusieurs équipes ne peut être prétexte à report de match.

Les photocopies des contrats de travail, établis par les clubs, devront être joints à l'imprimé du Statut.

Cette pratique ne peut s'appliquer à deux clubs évoluant dans le même championnat.

4.4 **L'ENCADREMENT CONTRE RÉMUNÉRATION** est codifié dans le Code du Sport (article L.212-1) et peut faire l'objet de dispositions conventionnelles complémentaires.

4.4.1 Un club affilié à la FFBB, en conformité avec le présent statut, peut avoir sous contrat les membres de son staff technique.

4.4.2 En application de la loi, seuls les entraîneurs titulaires d'un diplôme inscrit au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) peuvent animer ou entraîner sous rémunération.

Article 5 : Aide à la formation

L'entraîneur, après consultation du Président de son association, doit répondre aux sollicitations qui lui seraient faites pour participer à la formation des cadres régionaux ou départementaux.

II) OBLIGATIONS DE RECYCLAGE

Article 6 : Recyclage

6.1 L'entraîneur championnat sénior a l'obligation de suivre deux soirées techniques **avant les deux dernières journées de la saison régulière dans laquelle son équipe est engagée.**

Chaque comité départemental devra organiser, à des dates différentes, deux **soirées techniques** avant cette date.

6.2 Pour les remplacements d'entraîneurs en cours de saison, les entraîneurs remplaçants devront suivre 2 soirées techniques dans les mêmes conditions que l'entraîneur déclaré initialement.

Article 7 : Dispenses

Sont considérés comme recyclés et donc dispensés de participer, les entraîneurs qui répondent aux cas suivants :

- Diplôme obtenu la saison précédente.
- Inscrit sur la liste de l'ETR (Equipe Technique Régionale).

Article 8 : Diplôme exigé

8.1 L'entraîneur d'une équipe évoluant au niveau régional dans les championnats Prénational Masculin ou Féminin Séniors doit être titulaire du CQP complet.

Attention suite aux évènements liés à la crise sanitaire :

Cas particulier : Dans l'attente de la réussite à l'examen du P2/P3 pour la session 2019/2020, l'entraîneur pourra cautionner son équipe jusqu'à validation du diplôme CQP complet.

En cas d'échec à l'examen, le club devra fournir un entraîneur ayant le CQP complet.

8.2 L'association accédant au championnat PNM ou PNF disposera d'une saison sportive pour se mettre en conformité avec le présent statut.

8.3 Pour les catégories seniors : **Un contrôle a priori** du diplôme des entraîneurs sera assuré par la commission définie à l'article 13 du présent statut à l'issue des engagements. Une première notification sera adressée aux clubs en non-conformité.

Un contrôle a posteriori sera effectué à l'issue de la saison régulière. Le club en non-conformité sera sanctionné conformément au présent Statut.

Article 9 : Jokers et remplacement temporaire de technicien

9.1 : Jokers

Le club dispose de **deux (2) "Jokers"** pour la saison, c'est-à-dire 2 journées où l'équipe n'est pas couverte conformément au Statut, par le ou les entraîneur(s) déclaré(s) en début de saison. En cas d'absence supplémentaire, l'équipe sera sanctionnée **de 100 € de pénalité financière par journée d'absence.**

9.2 : Remplacement temporaire

Un club ne peut pas laisser une équipe sans encadrement qualifié. Les clubs doivent déclarer au Président de la Commission Technique avec copie à la Ligue tout remplacement dans les 48H suivant la rencontre.

Un remplacement est défini par une absence de courte durée (2 matchs consécutifs maximum).

Le club devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB et disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence.

Au-delà de ce délai (2 matchs consécutifs), le club doit pourvoir à un nouvel entraîneur disposant du niveau de qualification requis.

9.3 Lors d'une suspension et/ou absence exceptionnelle d'entraîneur, le club doit transmettre, par écrit et sous 8 jours maximum, au **Président de la Commission Technique Régionale, avec copie à la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté**, le nom du remplaçant et joindre obligatoirement les motifs et les pièces justificatives de l'absence ou du remplacement.

Article 10 : Changement de Technicien

10.1 En cas de changement de technicien en cours de saison à l'initiative du technicien, **le club doit en informer immédiatement, par écrit, le Président de la Commission Technique Régionale avec copie à la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté et dispose de 30 jours pour régulariser sa situation. Un seul renouvellement est autorisé dans la saison sportive.**

10.2 En cas de changement de technicien en cours de saison à l'initiative du club, celui-ci doit proposer un nouveau technicien disposant du niveau de qualification requis dans un délai de 15 jours selon la procédure définie ci-dessus (10.1).

10.3 Au-delà de ces délais des sanctions sont prévues à l'article 15 du présent statut.

II - PROCÉDURES

Article 11 : Déclaration de l'entraîneur et aide-entraîneur (si CQP ou fin de formation P2/P3)

Les associations qui évoluent en championnat régional séniors doivent indiquer pour chaque équipe engagée, à l'aide d'un imprimé transmis par la Ligue, le nom de l'entraîneur et de l'aide-entraîneur et son niveau de qualification pour la saison en cours et ce avant la première journée de championnat.

Une sanction financière, telle que prévue par les dispositions financières de la ligue de Bourgogne Franche Comté sera appliquée en cas de retard.

Article 12 : Contrôles

Les associations qui ne respectent pas ce Statut seront passibles d'une des sanctions prévues à cet effet par les règlements de la Ligue et de la FFBB, le présent statut ou les dispositions financières de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 13 : Commission chargée du Statut Régional du Technicien

La Commission compétente pour mettre en œuvre et assurer le respect du statut du technicien est composée :

- des membres de la Commission Régionale Jeunes et Technique (CRJT)
- des Présidents des Commissions Techniques Départementales, non membres de la CRJT
- du CTS responsable de la Formation des Cadres
- d'un membre de la Commission Sportive Régionale.

Article 14 : Autres cas

Tous les cas non prévus seront soumis au Bureau de la Ligue qui jugera en dernier ressort.

Article 15 : TABLEAU DES PENALITES ET DES SANCTIONS

Motif	Article	Sanction
Diplômé et non recyclé avant les deux dernières journées de la saison régulière dans laquelle son équipe est engagée	6	500€
Diplôme insuffisant ou défaut de diplôme sur la saison	8	-5 points
Diplôme insuffisant ou défaut de diplôme sur une partie de la saison	8	100 € par rencontre
Jokers : au-delà de 2	9	100 € par rencontre
Retard de transmission de l'imprimé de déclaration de l'entraîneur et l'aide-entraîneur avant la première journée de championnat	11	30€ par semaine de retard

STATUT RÉGIONAL de l'ENTRAINEUR N3 F et M et N2 F et M

Pour donner suite à l'évolution des WEPS qui sont à la charge des ligues en 2019/2020 pour les championnats N3 F et M et N2 F et M, la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté propose aux entraîneurs des modalités via l'ETR pour se recycler (14heures) :

- Suppression du WEPS
- Intervention sur le CQP
- Suivi sur le tutorat du P3
- Assurer des soirées techniques
- Suivre un WEPS dans une autre ligue
- Pour un volume horaire avoisinant les 14 heures.

Le dossier recyclage des entraîneurs nationaux sera géré directement avec le CTS en charge du Statut.

STATUT REGIONAL de l'ENTRAINEUR CHAMPIONNAT JEUNES

Préambule :

Ce nouveau Statut de l'Entraîneur pour le championnat jeunes a pour but :

- de valoriser la formation chez les jeunes joueurs
- de fidéliser des licenciés grâce à un accueil de qualité dans les clubs
- d'inciter les clubs à mettre des entraîneurs diplômés ou/et en formation sur les équipes de jeunes.

Il permet aux clubs d'obtenir 1 point de bonus s'ils respectent la charte.

Article 1 : Niveaux concernés

Le présent Statut s'adresse aux entraîneurs de basket-ball et aux associations affiliées à la FFBB désirant pratiquer le sport en compétition dans les Championnats Régionaux JEUNES :

- U13F
- U13M
- U15F
- U15M

Article 2 : Déclaration de l'entraîneur

Les associations qui évoluent en championnat régional jeunes doivent indiquer pour chaque équipe engagée, à l'aide d'un imprimé transmis par la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté, le nom et niveau de qualification d'un entraîneur pour la saison en cours et ce au moment de la constitution du dossier d'engagement.

Article 3 : Niveau de qualification et contrôles

3.1 Niveau de qualification en fonction du diplôme

CHAMPIONNAT JEUNE	NIVEAU	DIPLOME
U15 F ET M	3	P1 du CQP ou en formation CQP 2/3

3.2 **Un premier contrôle** du diplôme des entraîneurs sera assuré par la commission définie à l'issue des engagements. Une première notification sera adressée aux clubs en non-conformité.

Un deuxième contrôle sera effectué à la fin de chaque championnat de la saison régulière pour attribuer le point de bonus.

Article 4 : Conditions d'attribution du point bonus en championnat jeunes

4.1 L'octroi du point bonus s'effectuera si l'entraîneur est diplômé, recyclé et a été présent à au moins 75% des matchs.

4.2 Le point bonus sera attribué à la fin de la saison régulière.

4.3 Tableau des 75% de présence

Nb de matchs	75 %	Nb de matchs	75%
24	18	17-16	12
23	17	15	11
22	16	14	10
21-20	15	13	9
19	14	12-11	8
18	13	10	7

Article 5 : Recyclage entraîneur jeunes

Au cours de la saison 2020/2021, l'entraîneur de championnat jeunes sera recyclé s'il participe :

- soit à l'encadrement de sélection départementale ou régionale à valider en amont par le CTS responsable de la formation des cadres
- soit à deux soirées techniques
- soit à l'Equipe Technique Régionale ETR
- soit à une formation P2-3 avec assiduité complète
- soit à deux interventions techniques lors des stages organisés par la LBFC (Cas des entraîneurs CQP par exemple).

Article 6 : Commission chargée du Statut Régional du Technicien

La Commission compétente pour mettre en œuvre et assurer le respect du statut du technicien est composée :

- des membres de la Commission Régionale Jeunes et Technique (CRJT)
- des Présidents des Commissions Techniques Départementales, non membres de la CRJT
- du CTS responsable de la Formation des Cadres
- d'un membre de la Commission Sportive Régionale.